

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT**N° 315**présenté par
M. Bricout

ARTICLE 27

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« , les plus proches de façon directe et celles dont le périmètre est à moins de 500 mètres de l'implantation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'article 314-24 du Code de l'énergie en prévoyant qu'une part du capital prévu pour une opération d'investissement participatif dans les projets de développement des énergies renouvelables, comme l'installation d'éoliennes, puisse être proposé également aux habitants des collectivités sur lesquelles ledit projet peut aussi avoir un impact visuel ou sonore.

Sur des territoires où l'identité visuelle est forte avec par exemple de nombreux bocages, l'impact d'un projet ne peut s'évaluer que sur le territoire de la commune concernée. En effet, il peut impacter bien au-delà sur les villages alentours. Il n'y a donc pas de raison que ces villages périphériques ne puissent pas bénéficier des retombées économiques liées au montage de telles opérations.